

Département du **VAR**  
Commune de **Sillans-la-Cascade**

---

# **DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

22/12/2016 au 23/01/2017

## **AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE- ENQUETEUR**

JEAN-CLAUDE MELIS – Ingénieur Ecole Centrale de Paris  
Retraité – Commissaire Enquêteur

Je soussigné, Jean-Claude Melis, Ingénieur de l'Ecole Centrale de Paris, en retraite, inscrit sur la liste d'aptitude des Commissaires-Enquêteurs du Var, ai été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision E16000090/83 du 09/11/2016 pour mener l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de défrichement aux lieux-dits « Le Bas Courpeyrègne » et « Le Grand Défens » sur la commune de Sillans-la-Cascade.

La commune de Sillans-la-Cascade propose sur son territoire l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une puissance installée de 14,68 MWc et qui aura une emprise de 25 ha. Les parcelles retenues pour l'implantation de ce parc appartiennent à un particulier (SCI les Arailles) et sont actuellement boisées. Le projet est donc soumis à une autorisation de défrichement, objet de la présente enquête publique.

Compte tenu de la superficie à déboiser (env. 26 ha), l'autorisation de défrichement est soumise à étude d'impact.

**On peut noter que les procédures de préparation et de réalisation de l'enquête (publicité, mise à disposition du dossier, tenue des permanences, clôture de l'enquête, recueil et transmission des registres d'enquête), se sont déroulées normalement, conformément aux arrêtés préfectoraux 2016/28 du 28/11/2016 et 2016/29 du 01/12/2016 qui en prescrivaient l'ouverture et les modalités.**

#### **I- Les commentaires et suggestions des PPA (personnes publiques associées)**

L'avis unique de l'autorité environnementale relatif à ce projet a été publié le 11/10/2016. Il conclut :

« L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement. Elle aborde l'ensemble des thématiques requises qui sont en général approfondies de façon proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités du secteur. »

« D'une manière générale, l'étude d'impact du parc solaire de Sillans-la-Cascade est de qualité, conforme aux préconisations du code de l'environnement et proportionnée aux enjeux du territoire concerné.

Le choix du site et les mesures d'évitement et de réduction proposées sont de nature à contribuer à l'insertion du futur parc »

« L'Autorité Environnementale recommande de compléter et de préciser le dossier pour ce qui concerne :

- L'évaluation des incidences Natura 2000 par l'étude des impacts potentiels sur la qualité des eaux du SIC, et la formulation d'une conclusion globale explicite sur le niveau d'incidences du projet ;
- L'analyse du réseau local de continuités écologiques, et la présentation détaillée des mesures en vue d'assurer la transparence écologique du parc solaire ;
- L'analyse des impacts résiduels sur les habitats et les espèces biologiques à enjeux, notamment le Psammodrome d'Edwards (reptile) ;
- Le plan détaillé des aménagements paysagers en lien avec le maintien des fonctionnalités éco-systémiques du site du projet ;
- La compatibilité du projet avec le SRCAE PACA et le SCoT de la Dracénie ;
- L'analyse des impacts de la desserte du site et du raccordement au réseau électrique. »

Au total, l'AE émet 8 recommandations que j'ai cotées de 1 à 8 par ordre d'apparition dans l'avis de l'AE.

## II- Les remarques et suggestions du public

Cette enquête relative à la demande d'autorisation de défrichement liée à la création d'un parc photovoltaïque situé sur la commune de Sillans-la-Cascade a été menée du 22 décembre 2016 au 23 janvier 2017. Elle a comporté 5 permanences qui ont donné lieu à 3 visites distinctes (en fait les mêmes personnes sont venues plusieurs fois) :

- M. Garcin, a indiqué à juste titre qu'il y avait une erreur de positionnement du parc nord sur la pièce N°1 (localisation de la zone à défricher sur fond IGN et aérien). Cette pièce étant informelle, elle ne peut être considérée comme ayant influencé la perception que le public pouvait avoir du projet. J'ai néanmoins fait une recommandation pour corriger cette erreur. Pour ce qui concerne la possibilité pour M. Garcin de ne plus pouvoir accéder à ses parcelles, une visite sur le terrain avec le responsable du projet et M. Garcin a permis de lever tout doute en la matière.
- M. Duport a posé une question relative au devenir du démantèlement en cas de défaillance de la société Solaire Direct. M. Verron m'a fait parvenir un document relatif aux garanties attachées à l'obligation de démantèlement et que je lui **demande d'annexer au document « réponses au PV de synthèse »**.
- M. Apostolo a posé une question relative à la compatibilité du projet avec le SCoT en cours d'élaboration. M. Verron m'indique que ce point est traité p 105 de l'étude d'impact et je lui demande de **formaliser ce point dans sa réponses au PV de synthèse**.
- Dans une inscription au registre, M. Apostolo regrette de ne pas avoir reçu l'étude d'impact de façon « dématérialisée ». Cette enquête ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle les enquêtes publiques devront être dématérialisées, il n'y avait donc aucune obligation à cette transmission.
- M. Apostolo m'a remis un court texte de contribution que j'ai annexé au registre. Ce texte est très général et tend à opposer parc photovoltaïque et panneaux en toiture. J'ai expliqué à M. Apostolo que l'objectif de cette enquête publique n'était en aucun cas de débattre de politique énergétique, mais de donner un avis sur une demande d'autorisation de défrichement, sur laquelle d'ailleurs il ne se prononce pas. Cependant, on peut acter M. Apostolo est tout à fait dans son rôle de Président d'une association de protection de l'environnement en proposant une contribution à cette enquête publique.

## III- L'avis du commissaire enquêteur

### 1- Sur la forme

L'étude d'impact est un document de plus de 400 pages. Un visiteur a indiqué à juste titre qu'il y avait une erreur de positionnement du parc nord sur la pièce N°1 (localisation de la zone à défricher sur fond IGN et aérien). Cette pièce étant informelle, elle ne peut être considérée comme ayant influencé la perception que le public pouvait avoir du projet. Je fais néanmoins une recommandation pour corriger cette erreur dans l'étude d'impact (**Recommandation 1**)

J'ai apprécié le fait que les quelques recommandations au niveau de la lisibilité du document « étude d'impact » que j'avais faites lors de l'enquête publique relative à une

autorisation de défrichement sur la commune de Rians aient été prises en compte, ce qui améliore sensiblement la lecture de ce document.

## *2- Sur le fond*

Cette étude d'impact traite de toutes les rubriques exigées jusqu'à un bon niveau de détail.

Suite à ma demande, le responsable du projet m'a fait parvenir un document (que je joins au dossier) intitulé : « Réponse à l'avis de l'autorité environnementale », et qui comporte 5 volets :

- 1- Hydraulique (Recommandation R2)
- 2- Boisement (Recommandation R4)
- 3- Paysage (Recommandation R7)
- 4- Evaluation des incidences sur Natura 2000(Recommandation R5)
- 5- Ecologie, faune, flore (Recommandations R3 et R6)
- 6- Cohérence avec le SCoT (recommandation R1)

Je vais donc mettre en relation les questions soulevées par la DREAL et les réponses apportées par le pétitionnaire et donner un avis sur chaque point évoqué.

### **2-1 Hydraulique(R2)**

L'ensemble des mesures à mettre en place sont décrites dans le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Elles sont de nature à limiter l'érosion des sols et éviter toute augmentation des écoulements d'eau pluviale aux points constituant les avals hydrauliques du projet (rétention par des noues à seuil, mise en place de bandes empierrées et de micro-barrages, végétalisation de la surface sous panneaux).

Les volumes de rétention sont calculés pour compenser l'augmentation des débits aux points avals jusqu'à un évènement pluvieux d'occurrence centennale en les ramenant aux débits biennaux avant aménagement.

Le total cumulé des volumes à stocker atteint environ 3000 m3.

**J'estime que la réponse apportée est satisfaisante**

### **2-2 Boisements(R4)**

Sur la commune de Sillans, les zones N représentent 1680 Ha en grande majorité boisées. Les décisions au cas par cas de l'AE révèlent que 5,5Ha de défrichement ont été demandés, dont presque 5 pour la construction de la STEL.

D'autre part, une centaine d'Ha ont été détruits par le feu, dont 90 pour l'année 2004.

La consommation « volontaire » d'espaces boisés sur la commune semble donc très faible.

En ce qui concerne les mesures compensatoires, elles seront définies une fois le ratio de compensation défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement.

**J'estime que la réponse apportée est satisfaisante**

### **2-3 Paysage(R7)**

La charte du PNR fait état d'une insuffisante connaissance des enjeux paysagers, or, ce projet a fait l'objet d'une analyse paysagère à grande échelle et a été conçu de manière à minimiser les impacts paysagers.

Les aménagements paysagers consistent en la mise en protection du boisement existant sur le dévers Est du plateau qui protègent les quelques propriétés privées des vues directes sur le parc.

Il est conclu à la très faible visibilité du projet.

**J'estime que la réponse apportée est satisfaisante**

Il est à noter que durant l'enquête publique, personne n'a fait de remarque sur un problème de co-visibilité.

#### **2-4 Incidences sur Natura 2000(R5)**

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 a été complétée avec une analyse des impacts potentiels sur la qualité des eaux du SIC.

Ce complément est clair et précis. Je recommande qu'il soit inclus dans l'étude d'impact pour l'enquête publique sur le permis de construire (**Recommandation 2**)

#### **2-5 Ecologie, faune, flore (R3 et R6)**

L'étude d'impact a été complétée pour les chapitres relatifs à l'écologie et plus particulièrement :

- Dans le tome 1, les cartes relatives au Schéma Régional de Cohérence Ecologique par une prise en compte des continuités écologiques à l'échelle globale et à l'échelle locale. Il est à noter que, dans le tableau de synthèse (p77) la ligne relative au Psammodrome d'Edwards avait été omise. Cette erreur a été corrigée.
- Dans le tome 3, des mesures de réduction sont décrites.

Ce complément est clair et précis. Je recommande qu'il soit inclus dans l'étude d'impact pour l'enquête publique sur le permis de construire (**Recommandation 3**)

**J'estime que la réponse apportée est satisfaisante**

#### **2-6 Cohérence avec le SCoT (R1)**

La Communauté d'Agglomération Dracénoise a décidé d'engager l'élaboration d'un SCOT le 27 juin 2004.

Le PADD provisoire du SCOT de la CAD, datant d'avril 2010, décline plusieurs objectifs autour de 5 thématiques dont l'environnement.

Dans le PADD, l'accent est mis sur le photovoltaïque et sur la volonté du territoire de s'inscrire dans la politique décidée au niveau national. Il s'agit d'un projet ambitieux pour le territoire et il sera indispensable de l'organiser autour du nouveau cadre juridique et réglementaire en cours (schéma départemental Plan-Climat).

En novembre 2015 le conseil communautaire a débattu de nouveau du PADD mis à jour et a inscrit en objectif 2 « (...) la filière photovoltaïque peut être envisagée au sol sous forme de centrales de production requérant des surfaces de plusieurs hectares. Le PADD entend les considérer comme des industries environnementales et définir dans le document d'objectifs et d'orientation (DOO) les conditions cadres de leur implantation y compris dans les espaces naturels et forestiers.

Par ailleurs la CAD s'est positionnée officiellement le 15 décembre 2016 en faveur du projet avant que le SCOT ne soit approuvé conformément à l'article L 142-5 du code de l'urbanisme.

### **J'estime que la réponse apportée est satisfaisante**

Une autre recommandation de l'AE concernait les préconisations du SDIS (Recommandation R8). J'estime que cette dernière concerne plus la demande de permis de construire que l'autorisation de défrichement. Cette recommandation sera donc traitée lors de l'enquête publique relative au permis de construire.

En conclusion, on pourra toujours regretter que la production d'énergie renouvelable se fasse au détriment de la nature, i-e défrichement de surfaces non négligeables une fois cumulées. En effet, la quasi-impossibilité d'installer ces parcs en zone agricole impose qu'ils le soient en zone naturelle. Or, il est un fait que les zones naturelles du Var, et plus particulièrement celles du Haut-Var sont fortement boisées.

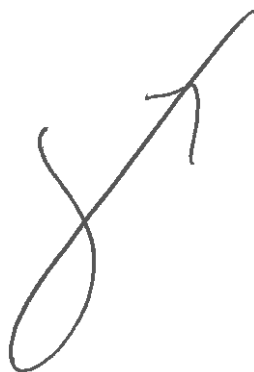
Mais il faut noter que :

- Le choix du lieu d'implantation du site a fait l'objet d'une étude très sérieuse et le choix final s'est porté sur une zone de faible valeur sylvicole.
- Des mesures conséquentes d'évitement sont prises, y compris au détriment de la superficie globale du parc
- Des mesures conséquentes sont prévues pour éviter un ruissellement trop important des eaux de pluie.

En conclusion, je donne un **avis favorable** à la demande de défrichement préalable à la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Sillans-la-Cascade avec les 3 recommandations citées ci-dessus.

**A Vinon-sur-Verdon, le 01 /02/2017**

**JC MELIS- Commissaire-Enquêteur**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line and an upward-pointing arrow.